

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A- TEXTE DE PORTEE GENERALE

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

8 mai Décret n° 2026-179 portant ouverture de
 crédits d'avance au titre de l'exercice
 2026..... 668

B- TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

Autorisation d'ouverture et d'exploitation

18 avril Arrêté n° 857 portant attribution à la
 société AFRICAINE DES MATERIAUX

DE CONSTRUCTION (A.M.C) d'une
 autorisation d'ouverture et d'exploitation
 d'une carrière de sable à Fouta (site 1),
 dans le district de Tchiamba-Nzassi,
 département de Pointe-Noire 679

18 avril Arrêté n° 858 portant attribution à la
 société AFRICAINE DES MATERIAUX
 DE CONSTRUCTION (A.M.C) d'une
 autorisation d'ouverture et d'exploitation
 d'une carrière de sable à Fouta (site 2),
 dans le district de Tchiamba-Nzassi,
 département de Pointe-Noire..... 680

18 avril Arrêté n° 859 portant attribution à la
 société AFRICAINE DES MATERIAUX
 DE CONSTRUCTION (A.M.C) d'une
 autorisation d'ouverture et d'exploitation
 d'une carrière de sable à Fouta (site 3),
 dans le district de Tchiamba-Nzassi,
 département de Pointe-Noire 681

18 avril Arrêté n° 860 portant attribution à la société CONGO XINDI LOGISTIQUE d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de quartz (bloc 1), sise à Louvoulou, district de Kakamoéka, département du Kouilou....	682	d'exploitation d'une carrière de granite (bloc 1), sise à Doumanga, district de M'vouti, département du Kouilou.....	689
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE			
<i>Actes en abrégé</i>			
		- Changement d'armée.....	690
		- Cassation de grade.....	690
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER			
<i>Acte en abrégé</i>			
		- Nomination (Régularisation).....	691
- DECISION -			
COUR CONSTITUTIONNELLE			
		Décision n° 005/DCC/SVA/26 du 24 mars 2026 sur le recours en inconstitutionnalité de l'article 67 nouveau alinéas 2 (6 ^e tiret) et 4 de la loi n° 43-2025 du 31 décembre 2025 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée.....	691
PARTIE NON OFFICIELLE			
- ANNONCES LEGALES -			
		A - Déclaration de société.....	698
		B - Déclaration d'associations.....	698
		- Erratum.....	699
 Autorisation d'exploitation			
18 avril Arrêté n° 863 portant renouvellement à la société FORSTAR MATERIAUX DE CONSTRUCTION (F.M.C) d'une autorisation			

PARTIE OFFICIELLE**- DECRETS ET ARRETES -****A- TEXTE DE PORTEE GENERALE****MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

Décret n° 2026-179 du 8 mai 2026 portant ouverture de crédits d'avance au titre de l'exercice 2026

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 42-2025 du 31 décembre 2025 portant loi de finances pour l'année 2026 ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Le budget de l'Etat exercice 2026 est réaménagé par les dispositions du présent décret.

Article 2 : Sont annulés au budget de l'Etat exercice 2025, des crédits de paiement pour un montant de **quatre cent trente-trois milliards huit cent soixante-dix-sept millions huit cent quinze mille neuf cent cinquante-cinq (433.877.815.955) francs CFA**, imputables aux titres des dépenses du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor de certains ministères, ainsi qu'il suit :

1 - TABLEAU RECAPITULATIF DES CREDITS ANNULES PAR NATURE DE DEPENSE

NATURE	PREVISIONS 2026	CREDITS ANNULES
Budget général	360 951 068 549	336 722 815 955
Personnel	67 222 433 850	65 544 236 011
Biens et services	27 505 940 536	25 419 361 110
Transferts	68 159 694 163	65 345 373 413
Investissement	198 063 000 000	180 413 845 421
Budgets annexes	1 455 000 000	1 455 000 000
Comptes spéciaux du trésor	95 700 000 000	95 700 000 000
TOTAL	458 106 068 549	433 877 815 955

2-TABLEAUX DES CREDITS ANNULES PAR MINISTERE ET PAR PROGRAMME

CODE	LIBELLE	CREDITS ALLOUES	CREDITS ANNULES
Code 27	Affaires foncières et domaine public chargé des relations avec le parlement	9 506 481 256	9 136 290 826
015	Pilotage de la politique du ministère	1 862 669 819	1 492 479 389
Titre 2 :	Personnel	236 419 789	236 419 789
Titre 3 :	Biens et services	1 170 826 030	921 014 450
Titre 4 :	Transferts	45 424 000	25 045 150
Titre 5 :	Investissement	410 000 000	310 000 000
016	Accès au foncier	4 293 085 877	4 293 085 877
Titre 2 :	Personnel	1 122 219 453	1 122 219 453
Titre 3 :	Biens et services	145 866 424	145 866 424
Titre 4 :	Transferts	1 676 000 000	1 676 000 000
Titre 5 :	Investissement	1 349 000 000	1 349 000 000
017	Domaine de l'Etat	3 350 725 560	3 350 725 560
Titre 2 :	Personnel	433 443 814	433 443 814
Titre 3 :	Biens et services	142 281 746	142 281 746
Titre 5 :	Investissement	2 775 000 000	2 775 000 000
Code 32	Affaires sociales, solidarité et action humanitaire	38 322 517 987	36 903 932 194
127	Pilotage de la politique du ministère	20 090 026 938	18 671 441 145
Titre 2 :	Personnel	551 559 108	449 542 414
Titre 3 :	Biens et services	611 055 583	611 055 583
Titre 4 :	Transferts	18 646 412 247	17 329 843 148
Titre 5 :	Investissement	281 000 000	281 000 000
128	Action sociale	17 449 806 284	17 449 806 284
Titre 2 :	Personnel	5 528 452 554	5 528 452 554
Titre 3 :	Biens et services	1 278 795 222	1 278 795 222
Titre 4 :	Transferts	482 558 508	482 558 508
Titre 5 :	Investissement	10 160 000 000	10 160 000 000
129	Action humanitaire	782 684 765	782 684 765
Titre 2 :	Personnel	561 644 173	561 644 173
Titre 3 :	Biens et services	171 040 592	171 040 592
Titre 5 :	Investissement	50 000 000	50 000 000

CODE	LIBELLE	CREDITS ALLOUES	CREDITS ANNULES
Code 46	Agriculture, élevage et pêche	34 149 937 934	33 628 683 365
040	Pilotage de la politique du ministère	6 380 030 006	5 858 775 437
Titre 2 :	Personnel	1 348 290 180	1 250 966 820
Titre 3 :	Biens et services	894 243 151	721 529 801
Titre 4 :	Transferts	1 487 496 675	1 236 278 816
Titre 5 :	Investissement	2 650 000 000	2 650 000 000
041	Production végétale	22 560 164 871	22 560 164 871
Titre 2 :	Personnel	2 512 521 549	2 512 521 549
Titre 3 :	Biens et services	393 350 773	393 350 773
Titre 4 :	Transferts	3 334 292 549	3 334 292 549
Titre 5 :	Investissement	16 320 000 000	16 320 000 000
042	Production animale	2 839 922 307	2 839 922 307
Titre 2 :	Personnel	1 953 991 455	1 953 991 455
Titre 3 :	Biens et services	360 930 852	360 930 852
Titre 5 :	Investissement	525 000 000	525 000 000
043	Pêche et aquaculture durable	2 369 820 750	2 369 820 750
Titre 2 :	Personnel	1 025 814 528	1 025 814 528
Titre 3 :	Biens et services	367 113 627	367 113 627
Titre 4 :	Transferts	307 892 595	307 892 595
Titre 5 :	Investissement	669 000 000	669 000 000
Code 56	Promotion de la femme, intégration de la femme au développement et économie informelle	8 478 984 776	8 071 118 360
119	Pilotage de la politique du ministère	3 056 186 841	2 648 320 425
Titre 2 :	Personnel	208 935 836	64 843 920
Titre 3 :	Biens et services	473 500 000	330 530 500
Titre 4 :	Transferts	2 373 751 005	2 252 946 005
120	Promotion de la femme congolaise	2 227 314 224	2 227 314 224
Titre 2 :	Personnel	451 775 047	451 775 047
Titre 3 :	Biens et services	275 539 177	275 539 177
Titre 5 :	Investissement	1 500 000 000	1 500 000 000
121	Intégration de la femme au développement économique	2 068 216 252	2 068 216 252
Titre 2 :	Personnel	161 571 751	161 571 751
Titre 3 :	Biens et services	437 604 682	437 604 682
Titre 4 :	Transferts	1 114 039 819	1 114 039 819
Titre 5 :	Investissement	355 000 000	355 000 000
122	Economie informelle	1 127 267 459	1 127 267 459
Titre 2 :	Personnel	106 267 459	106 267 459
Titre 3 :	Biens et services	310 000 000	310 000 000
Titre 4 :	Transferts	450 000 000	450 000 000
Titre 5 :	Investissement	261 000 000	261 000 000

CODE	LIBELLE	CREDITS ALLOUES	CREDITS ANNULES
Code 57	Fonction publique, travail et sécurité sociale	36 902 997 904	35 617 389 454
004	Pilotage de la politique du ministère	11 641 594 782	10 355 986 332
Titre 2 :	Personnel	3 906 526 481	3 546 508 027
Titre 3 :	Biens et services	2 042 998 301	1 700 758 305
Titre 4 :	Transferts	5 037 070 000	4 453 720 000
Titre 5 :	Investissement	655 000 000	655 000 000
005	Gestion des ressources humaines de l'Etat	18 807 882 567	18 807 882 567
Titre 2 :	Personnel	17 925 365 618	17 925 365 618
Titre 3 :	Biens et services	882 516 949	882 516 949
006	Conditions de travail	3 195 532 420	3 195 532 420
Titre 2 :	Personnel	3 022 729 492	3 022 729 492
Titre 3 :	Biens et services	172 802 928	172 802 928
007	Protection sociale	3 257 988 135	3 257 988 135
Titre 2 :	Personnel	1 913 262 764	1 913 262 764
Titre 3 :	Biens et services	492 075 371	492 075 371
Titre 4 :	Transferts	852 650 000	852 650 000
Code 71	Zones économiques spéciales et diversification de l'économie	2 438 876 565	2 358 276 565
057	Pilotage de la politique du ministère	1 283 832 126	1 203 232 126
Titre 2 :	Personnel	28 222 585	28 222 585
Titre 3 :	Biens et services	689 902 828	609 302 828
Titre 4 :	Transferts	200 706 713	200 706 713
Titre 5 :	Investissement	365 000 000	365 000 000
058	Développement des zones économiques spéciales	1 033 226 475	1 033 226 475
Titre 2 :	Personnel	12 226 475	12 226 475
Titre 3 :	Biens et services	136 000 000	136 000 000
Titre 4 :	Transferts	785 000 000	785 000 000
Titre 5 :	Investissement	100 000 000	100 000 000
059	Diversification économique	121 817 964	121 817 964
Titre 2 :	Personnel	21 817 964	21 817 964
Titre 3 :	Biens et services	100 000 000	100 000 000

CODE	LIBELLE	CREDITS ALLOUES	CREDITS ANNULES
Code 74	Jeunesse et sports, éducation civique, formation qualifiante et emploi	32 783 827 207	32 159 717 018
093	Pilotage de la politique du ministère	7 967 419 843	7 343 309 654
Titre 2 :	Personnel	4 743 978 224	4 343 615 035
Titre 3 :	Biens et services	1 898 563 771	1 764 816 771
Titre 4 :	Transferts	1 174 877 848	1 084 877 848
Titre 5 :	Investissement	150 000 000	150 000 000
094	Encadrement de la jeunesse	7 135 474 115	7 135 474 115
Titre 2 :	Personnel	1 625 767 140	1 625 767 140
Titre 3 :	Biens et services	130 500 533	130 500 533
Titre 4 :	Transferts	3 949 206 442	3 949 206 442
Titre 5 :	Investissement	1 430 000 000	1 430 000 000
095	Education civique	646 175 480	646 175 480
Titre 2 :	Personnel	459 664 755	459 664 755
Titre 3 :	Biens et services	136 510 725	136 510 725
Titre 5 :	Investissement	50 000 000	50 000 000
096	Développement du sport	7 259 875 860	7 259 875 860
Titre 2 :	Personnel	1 156 849 284	1 156 849 284
Titre 3 :	Biens et services	161 887 654	161 887 654
Titre 4 :	Transferts	5 716 138 922	5 716 138 922
Titre 5 :	Investissement	225 000 000	225 000 000
097	Education physique	6 551 801 024	6 551 801 024
Titre 2 :	Personnel	4 157 678 580	4 157 678 580
Titre 3 :	Biens et services	388 372 444	388 372 444
Titre 4 :	Transferts	743 750 000	743 750 000
Titre 5 :	Investissement	1 262 000 000	1 262 000 000
098	Formation qualifiante et emploi	3 223 080 885	3 223 080 885
Titre 2 :	Personnel	1 201 667 898	1 201 667 898
Titre 3 :	Biens et services	221 412 987	221 412 987
Titre 4 :	Transferts	1 800 000 000	1 800 000 000

CODE	LIBELLE	CREDITS ALLOUES	CREDITS ANNULES
Code 75	Développement industriel et promotion du secteur privé	8 702 258 214	8 284 797 742
099	Pilotage de la politique du ministère	5 253 176 598	4 835 716 126
Titre 2 :	Personnel	83 096 294	12 209 042
Titre 3 :	Biens et services	2 328 900 304	2 059 550 304
Titre 4 :	Transferts	1 827 180 000	1 749 956 780
Titre 5 :	Investissement	1 014 000 000	1 014 000 000
100	Développement des industries	2 468 172 471	2 468 172 471
Titre 2 :	Personnel	477 121 538	477 121 538
Titre 3 :	Biens et services	221 050 933	221 050 933
Titre 4 :	Transferts	370 000 000	370 000 000
Titre 5 :	Investissement	1 400 000 000	1 400 000 000
101	Promotion du secteur privé	980 909 145	980 909 145
Titre 2 :	Personnel	191 258 217	191 258 217
Titre 3 :	Biens et services	209 050 928	209 050 928
Titre 4 :	Transferts	580 600 000	580 600 000
Code 80	Délégué auprès du premier ministre, chargé de la réforme de l'Etat	5 085 878 044	4 999 378 044
135	Pilotage de la politique du ministère	1 960 820 635	1 874 320 635
Titre 2 :	Personnel	520 132 677	520 132 677
Titre 3 :	Biens et services	1 062 687 958	976 187 958
Titre 4 :	Transferts	278 000 000	278 000 000
Titre 5 :	Investissement	100 000 000	100 000 000
136	Réforme de l'Etat	3 125 057 409	3 125 057 409
Titre 2 :	Personnel	2 212 057 409	2 212 057 409
Titre 3 :	Biens et services	744 000 000	744 000 000
Titre 5 :	Investissement	169 000 000	169 000 000

CODE	LIBELLE	CREDITS ALLOUES	CREDITS ANNULES
Code 83	Industrie culturelle, touristique, artistique et loisirs	12 871 930 550	12 343 911 410
130	Pilotage de la politique du ministère	3 313 043 818	2 785 024 678
Titre 2 :	Personnel	423 283 818	323 012 918
Titre 3 :	Biens et services	1 022 500 000	787 010 000
Titre 4 :	Transferts	1 667 260 000	1 475 001 760
Titre 5 :	Investissement	200 000 000	200 000 000
131	Arts et lettres	3 155 647 180	3 155 647 180
Titre 2 :	Personnel	1 074 908 217	1 074 908 217
Titre 3 :	Biens et services	398 461 323	398 461 323
Titre 4 :	Transferts	860 277 640	860 277 640
Titre 5 :	Investissement	822 000 000	822 000 000
132	Patrimoine culturel	2 815 565 949	2 815 565 949
Titre 2 :	Personnel	240 896 504	240 896 504
Titre 3 :	Biens et services	121 669 445	121 669 445
Titre 4 :	Transferts	188 000 000	188 000 000
Titre 5 :	Investissement	2 265 000 000	2 265 000 000
133	Tourisme	3 048 949 482	3 048 949 482
Titre 2 :	Personnel	494 624 482	494 624 482
Titre 3 :	Biens et services	129 725 000	129 725 000
Titre 4 :	Transferts	424 600 000	424 600 000
Titre 5 :	Investissement	2 000 000 000	2 000 000 000
134	Loisirs	538 724 121	538 724 121
Titre 2 :	Personnel	107 071 559	107 071 559
Titre 3 :	Biens et services	131 652 562	131 652 562
Titre 5 :	Investissement	300 000 000	300 000 000
Code 86	Economie fluviale et voies navigables	11 522 564 826	11 426 564 826
071	Pilotage de la politique du ministère	728 000 000	632 000 000
Titre 2 :	Personnel	13 000 000	13 000 000
Titre 3 :	Biens et services	715 000 000	619 000 000
072	Transport fluvial	3 387 564 826	3 387 564 826
Titre 2 :	Personnel	134 823 323	134 823 323
Titre 3 :	Biens et services	352 741 503	352 741 503
Titre 5 :	Investissement	2 900 000 000	2 900 000 000
073	Economie et entretien du réseau de navigation	7 407 000 000	7 407 000 000
Titre 3 :	Biens et services	544 000 000	544 000 000
Titre 5 :	Investissement	6 863 000 000	6 863 000 000

CODE	LIBELLE	CREDITS ALLOUES	CREDITS ANNULES
Code 87	Aménagement du territoire et des grands travaux	106 274 162 440	105 666 300 986
018	Pilotage de la politique du ministère	4 038 287 185	3 430 425 731
Titre 2 :	Personnel	540 845 370	298 110 398
Titre 3 :	Biens et services	903 161 815	700 553 815
Titre 4 :	Transferts	1 273 280 000	1 110 761 518
Titre 5 :	Investissement	1 321 000 000	1 321 000 000
019	Aménagement du territoire	9 660 980 543	9 660 980 543
Titre 2 :	Personnel	368 562 803	368 562 803
Titre 3 :	Biens et services	447 861 740	447 861 740
Titre 4 :	Transferts	65 556 000	65 556 000
Titre 5 :	Investissement	8 779 000 000	8 779 000 000
020	Projets structurants	84 006 000 000	84 006 000 000
Titre 5 :	Investissement	84 006 000 000	84 006 000 000
022	Infrastructures	8 568 894 712	8 568 894 712
Titre 2 :	Personnel	526 916 752	526 916 752
Titre 3 :	Biens et services	148 977 960	148 977 960
Titre 5 :	Investissement	7 893 000 000	7 893 000 000
Code 88	Economie, plan et intégration régionale	53 910 650 846	36 126 455 165
068	Pilotage de la politique du ministère	37 380 559 818	19 596 364 137
Titre 2 :	Personnel	651 757 857	491 266 755
Titre 3 :	Biens et services	2 188 424 386	2 113 874 386
Titre 4 :	Transferts	2 281 377 575	2 281 377 575
Titre 5 :	Investissement	32 259 000 000	14 709 845 421
069	Planification et programmation du développement	12 107 628 981	12 107 628 981
Titre 2 :	Personnel	1 298 161 639	1 298 161 639
Titre 3 :	Biens et services	690 382 329	690 382 329
Titre 4 :	Transferts	6 289 085 013	6 289 085 013
Titre 5 :	Investissement	3 830 000 000	3 830 000 000
070	Intégration régionale	1 307 799 447	1 307 799 447
Titre 2 :	Personnel	533 056 035	533 056 035
Titre 3 :	Biens et services	266 000 000	266 000 000
Titre 4 :	Transferts	508 743 412	508 743 412
140	Développement de l'économie	3 114 662 600	3 114 662 600
Titre 2 :	Personnel	952 195 400	952 195 400
Titre 3 :	Biens et services	394 000 000	394 000 000
Titre 4 :	Transferts	1 368 467 200	1 368 467 200
Titre 5 :	Investissement	400 000 000	400 000 000

3 - Budget annexe

NATURE	PREVISIONS 2026	CREDITS ANNULES
Délégation générale aux grands travaux	1 455 000 000	1 455 000 000
TOTAL	1 455 000 000	1 455 000 000

4 - Comptes spéciaux du trésor

NATURE	PREVISIONS 2026	CREDITS ANNULES
Contribution au régime d'assurance maladie	25 057 111 640	25 057 111 640
Caisses de retraite	70 642 888 360	70 642 888 360
TOTAL	95 700 000 000	95 700 000 000

Article 3 : Sont ouverts au budget de l'Etat exercice 2026, des crédits de paiement pour un montant de **quatre cent trente-huit milliards huit cent soixante-dix-sept millions huit cent quinze mille neuf cent cinquante-cinq (438.877.815.955) francs CFA**, imputables aux titres des dépenses du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor de certains ministères, ainsi qu'il suit :

3.- TABLEAU RECAPITULATIF DES CREDITS OUVERTS PAR NATURE DE DEPENSE

NATURE	CREDITS OUVERTS
Budget général	341 722 815 955
Personnel	65 544 236 011
Biens et services	30 419 361 110
Transferts	65 345 373 413
Investissement	180 413 845 421
Budgets annexes	1 455 000 000
Comptes spéciaux du trésor	95 700 000 000
TOTAL	438 877 815 955

4.- TABLEAUX DES CREDITS OUVERTS PAR NATURE DE DEPENSE ET PAR MINISTERE PAR PROGRAMME

CODE	LIBELLE	CREDITS OUVERTS	CREDITS ALLOUES
Code 19	Présidence chargé des affaires politiques	778 302 828	778 302 828
147	<i>Pilotage de la politique du ministère</i>	778 302 828	778 302 828
Titre 3 :	Biens et services	778 302 828	778 302 828
33	Fonction publique, travail et dialogue social	32 359 401 319	32 359 401 319
148	<i>Pilotage de la politique du ministère</i>	10 355 986 332	10 355 986 332
Titre 2 :	Personnel	3 546 508 027	3 546 508 027
Titre 3 :	Biens et services	1 700 758 305	1 700 758 305
Titre 4 :	Transferts	4 453 720 000	4 453 720 000
Titre 5 :	Investissement	655 000 000	655 000 000
005	<i>Gestion des ressources humaines de l'Etat</i>	18 807 882 567	18 807 882 567
Titre 2 :	Personnel	17 925 365 618	17 925 365 618
Titre 3 :	Biens et services	882 516 949	882 516 949
006	<i>Conditions de travail</i>	3 195 532 420	3 195 532 420
Titre 2 :	Personnel	3 022 729 492	3 022 729 492
Titre 3 :	Biens et services	172 802 928	172 802 928
Code 20	Coordination des infrastructures de développement et de l'aménagement du territoire	105 666 300 986	105 666 300 986
146	<i>Pilotage de la politique du ministère</i>	3 430 425 731	3 430 425 731
Titre 2 :	Personnel	298 110 398	298 110 398
Titre 3 :	Biens et services	700 553 815	700 553 815
Titre 4 :	Transferts	1 110 761 518	1 110 761 518
Titre 5 :	Investissement	1 321 000 000	1 321 000 000
019	<i>Aménagement du territoire</i>	9 660 980 543	9 660 980 543
Titre 2 :	Personnel	368 562 803	368 562 803
Titre 3 :	Biens et services	447 861 740	447 861 740
Titre 4 :	Transferts	65 556 000	65 556 000
Titre 5 :	Investissement	8 779 000 000	8 779 000 000
020	<i>Projets structurants</i>	84 006 000 000	84 006 000 000
Titre 5 :	Investissement	84 006 000 000	84 006 000 000
022	<i>Infrastructures</i>	8 568 894 712	8 568 894 712
Titre 2 :	Personnel	526 916 752	526 916 752
Titre 3 :	Biens et services	148 977 960	148 977 960
Titre 5 :	Investissement	7 893 000 000	7 893 000 000

CODE	LIBELLE	CREDITS OUVERTS	CREDITS ALLOUES
Code 56	Promotion de la femme, intégration de la femme au développement, pacte social et économie informelle	8 071 118 360	8 071 118 360
159	Pilotage de la politique du ministère	2 648 320 425	2 648 320 425
Titre 2 :	Personnel	64 843 920	64 843 920
Titre 3 :	Biens et services	330 530 500	330 530 500
Titre 4 :	Transferts	2 252 946 005	2 252 946 005
120	Promotion de la femme congolaise	2 227 314 224	2 227 314 224
Titre 2 :	Personnel	451 775 047	451 775 047
Titre 3 :	Biens et services	275 539 177	275 539 177
Titre 5 :	Investissement	1 500 000 000	1 500 000 000
121	Intégration de la femme au développement économique	2 068 216 252	2 068 216 252
Titre 2 :	Personnel	161 571 751	161 571 751
Titre 3 :	Biens et services	437 604 682	437 604 682
Titre 4 :	Transferts	1 114 039 819	1 114 039 819
Titre 5 :	Investissement	355 000 000	355 000 000
122	Economie informelle	1 127 267 459	1 127 267 459
Titre 2 :	Personnel	106 267 459	106 267 459
Titre 3 :	Biens et services	310 000 000	310 000 000
Titre 4 :	Transferts	450 000 000	450 000 000
Titre 5 :	Investissement	261 000 000	261 000 000
Code 59	Affaires foncières et domaine public	9 136 290 826	9 136 290 826
152	Pilotage de la politique du ministère	1 492 479 389	1 492 479 389
Titre 2 :	Personnel	236 419 789	236 419 789
Titre 3 :	Biens et services	921 014 450	921 014 450
Titre 4 :	Transferts	25 045 150	25 045 150
Titre 5 :	Investissement	310 000 000	310 000 000
016	Accès au foncier	4 293 085 877	4 293 085 877
Titre 2 :	Personnel	1 122 219 453	1 122 219 453
Titre 3 :	Biens et services	145 866 424	145 866 424
Titre 4 :	Transferts	1 676 000 000	1 676 000 000
Titre 5 :	Investissement	1 349 000 000	1 349 000 000
017	Domaine de l'Etat	3 350 725 560	3 350 725 560
Titre 2 :	Personnel	433 443 814	433 443 814
Titre 3 :	Biens et services	142 281 746	142 281 746
Titre 5 :	Investissement	2 775 000 000	2 775 000 000

CODE	LIBELLE	CREDITS OUVERTS	CREDITS ALLOUES
Code 61	Affaires sociales et action humanitaire	36 903 932 194	36 903 932 194
156	Pilotage de la politique du ministère	18 671 441 145	18 671 441 145
Titre 2 :	Personnel	449 542 414	449 542 414
Titre 3 :	Biens et services	611 055 583	611 055 583
Titre 4 :	Transferts	17 329 843 148	17 329 843 148
Titre 5 :	Investissement	281 000 000	281 000 000
128	Action sociale	17 449 806 284	17 449 806 284
Titre 2 :	Personnel	5 528 452 554	5 528 452 554
Titre 3 :	Biens et services	1 278 795 222	1 278 795 222
Titre 4 :	Transferts	482 558 508	482 558 508
Titre 5 :	Investissement	10 160 000 000	10 160 000 000
129	Action humanitaire	782 684 765	782 684 765
Titre 2 :	Personnel	561 644 173	561 644 173
Titre 3 :	Biens et services	171 040 592	171 040 592
Titre 5 :	Investissement	50 000 000	50 000 000
Code 70	Finances, budget et portefeuille public	2 500 000 000	87 208 090 310
124	Budget et contrôle budgétaire	2 500 000 000	87 208 090 310
Titre 3 :	Biens et services	2 500 000 000	87 208 090 310

CODE	LIBELLE	CREDITS OUVERTS	CREDITS ALLOUES
Code 91	Agriculture et élevage	31 258 862 615	31 258 862 615
151	Pilotage de la politique du ministère	5 858 775 437	5 858 775 437
Titre 2 :	Personnel	1 250 966 820	1 250 966 820
Titre 3 :	Biens et services	721 529 801	721 529 801
Titre 4 :	Transferts	1 236 278 816	1 236 278 816
Titre 5 :	Investissement	2 650 000 000	2 650 000 000
041	Production végétale	22 560 164 871	22 560 164 871
Titre 2 :	Personnel	2 512 521 549	2 512 521 549
Titre 3 :	Biens et services	393 350 773	393 350 773
Titre 4 :	Transferts	3 334 292 549	3 334 292 549
Titre 5 :	Investissement	16 320 000 000	16 320 000 000
042	Production animale	2 839 922 307	2 839 922 307
Titre 2 :	Personnel	1 953 991 455	1 953 991 455
Titre 3 :	Biens et services	360 930 852	360 930 852
Titre 5 :	Investissement	525 000 000	525 000 000
Code 92	Emploi, entrepreneuriat et formation qualifiante	3 923 080 885	3 923 080 885
000	Pilotage de la politique du ministère	700 000 000	700 000 000
Titre 3 :	Biens et services	700 000 000	700 000 000
098	Formation qualifiante et emploi	3 223 080 885	3 223 080 885
Titre 2 :	Personnel	1 201 667 898	1 201 667 898
Titre 3 :	Biens et services	221 412 987	221 412 987
Titre 4 :	Transferts	1 800 000 000	1 800 000 000

CODE	LIBELLE	CREDITS OUVERTS	CREDITS ALLOUES
Code 93	Sports, jeunesse et éducation civique	29 361 636 133	29 361 636 133
150	Pilotage de la politique du ministère	7 768 309 654	7 768 309 654
Titre 2 :	Personnel	4 343 615 035	4 343 615 035
Titre 3 :	Biens et services	2 189 816 771	2 189 816 771
Titre 4 :	Transferts	1 084 877 848	1 084 877 848
Titre 5 :	Investissement	150 000 000	150 000 000
094	Encadrement de la jeunesse	7 135 474 115	7 135 474 115
Titre 2 :	Personnel	1 625 767 140	1 625 767 140
Titre 3 :	Biens et services	130 500 533	130 500 533
Titre 4 :	Transferts	3 949 206 442	3 949 206 442
Titre 5 :	Investissement	1 430 000 000	1 430 000 000
095	Education civique	646 175 480	646 175 480
Titre 2 :	Personnel	459 664 755	459 664 755
Titre 3 :	Biens et services	136 510 725	136 510 725
Titre 5 :	Investissement	50 000 000	50 000 000
096	Développement du sport	7 259 875 860	7 259 875 860
Titre 2 :	Personnel	1 156 849 284	1 156 849 284
Titre 3 :	Biens et services	161 887 654	161 887 654
Titre 4 :	Transferts	5 716 138 922	5 716 138 922
Titre 5 :	Investissement	225 000 000	225 000 000
097	Education physique	6 551 801 024	6 551 801 024
Titre 2 :	Personnel	4 157 678 580	4 157 678 580
Titre 3 :	Biens et services	388 372 444	388 372 444
Titre 4 :	Transferts	743 750 000	743 750 000
Titre 5 :	Investissement	1 262 000 000	1 262 000 000

CODE	LIBELLE	CREDITS OUVERTS	CREDITS ALLOUES
Code 94	Réforme de l'Etat et relations avec le Parlement	4 999 378 044	4 999 378 044
158	<i>Pilotage de la politique du ministère</i>	1 874 320 635	1 874 320 635
Titre 2 :	Personnel	520 132 677	520 132 677
Titre 3 :	Biens et services	976 187 958	976 187 958
Titre 4 :	Transferts	278 000 000	278 000 000
Titre 5 :	Investissement	100 000 000	100 000 000
136	<i>Réforme de l'Etat</i>	3 125 057 409	3 125 057 409
Titre 2 :	Personnel	2 212 057 409	2 212 057 409
Titre 3 :	Biens et services	744 000 000	744 000 000
Titre 5 :	Investissement	169 000 000	169 000 000
Code 95	Culture, arts, patrimoine national et industrie touristique	12 768 911 410	12 768 911 410
149	<i>Pilotage de la politique du ministère</i>	3 210 024 678	3 210 024 678
Titre 2 :	Personnel	323 012 918	323 012 918
Titre 3 :	Biens et services	1 212 010 000	1 212 010 000
Titre 4 :	Transferts	1 475 001 760	1 475 001 760
Titre 5 :	Investissement	200 000 000	200 000 000
131	<i>Arts et lettres</i>	3 155 647 180	3 155 647 180
Titre 2 :	Personnel	1 074 908 217	1 074 908 217
Titre 3 :	Biens et services	398 461 323	398 461 323
Titre 4 :	Transferts	860 277 640	860 277 640
Titre 5 :	Investissement	822 000 000	822 000 000
132	<i>Patrimoine culturel</i>	2 815 565 949	2 815 565 949
Titre 2 :	Personnel	240 896 504	240 896 504
Titre 3 :	Biens et services	121 669 445	121 669 445
Titre 4 :	Transferts	188 000 000	188 000 000
Titre 5 :	Investissement	2 265 000 000	2 265 000 000
133	<i>Tourisme</i>	3 048 949 482	3 048 949 482
Titre 2 :	Personnel	494 624 482	494 624 482
Titre 3 :	Biens et services	129 725 000	129 725 000
Titre 4 :	Transferts	424 600 000	424 600 000
Titre 5 :	Investissement	2 000 000 000	2 000 000 000
134	<i>Loisirs</i>	538 724 121	538 724 121
Titre 2 :	Personnel	107 071 559	107 071 559
Titre 3 :	Biens et services	131 652 562	131 652 562
Titre 5 :	Investissement	300 000 000	300 000 000

CODE	LIBELLE	CREDITS OUVERTS	CREDITS ALLOUES
Code 96	Pêche, économie fluviale et voies navigables	13 877 385 576	13 877 385 576
155	Pilotage de la politique du ministère	713 000 000	713 000 000
Titre 2 :	Personnel	13 000 000	13 000 000
Titre 3 :	Biens et services	700 000 000	700 000 000
043	Pêche et aquaculture durable	2 369 820 750	2 369 820 750
Titre 2 :	Personnel	1 025 814 528	1 025 814 528
Titre 3 :	Biens et services	367 113 627	367 113 627
Titre 4 :	Transferts	307 892 595	307 892 595
Titre 5 :	Investissement	669 000 000	669 000 000
072	Transport fluvial	3 387 564 826	3 387 564 826
Titre 2 :	Personnel	134 823 323	134 823 323
Titre 3 :	Biens et services	352 741 503	352 741 503
Titre 5 :	Investissement	2 900 000 000	2 900 000 000
073	Economie et entretien du réseau de navigation	7 407 000 000	7 407 000 000
Titre 3 :	Biens et services	544 000 000	544 000 000
Titre 5 :	Investissement	6 863 000 000	6 863 000 000
Code 97	Economie, plan, statistique et prospective	36 126 455 165	36 126 455 165
153	Pilotage de la politique du ministère	19 596 364 137	19 596 364 137
Titre 2 :	Personnel	491 266 755	491 266 755
Titre 3 :	Biens et services	2 113 874 386	2 113 874 386
Titre 4 :	Transferts	2 281 377 575	2 281 377 575
Titre 5 :	Investissement	14 709 845 421	14 709 845 421
069	Planification et programmation du développement	12 107 628 981	12 107 628 981
Titre 2 :	Personnel	1 298 161 639	1 298 161 639
Titre 3 :	Biens et services	690 382 329	690 382 329
Titre 4 :	Transferts	6 289 085 013	6 289 085 013
Titre 5 :	Investissement	3 830 000 000	3 830 000 000
070	Intégration régionale	1 307 799 447	1 307 799 447
Titre 2 :	Personnel	533 056 035	533 056 035
Titre 3 :	Biens et services	266 000 000	266 000 000
Titre 4 :	Transferts	508 743 412	508 743 412
140	Développement de l'économie	3 114 662 600	3 114 662 600
Titre 2 :	Personnel	952 195 400	952 195 400
Titre 3 :	Biens et services	394 000 000	394 000 000
Titre 4 :	Transferts	1 368 467 200	1 368 467 200
Titre 5 :	Investissement	400 000 000	400 000 000

CODE	LIBELLE	CREDITS OUVERTS	CREDITS ALLOUES
Code 98	Sécurité sociale, prévoyance sociale et solidarité nationale	3 957 988 135	3 957 988 135
154	Pilotage de la politique du ministère	700 000 000	700 000 000
Titre 3 :	Biens et services	700 000 000	700 000 000
007	Protection sociale	3 257 988 135	3 257 988 135
Titre 2 :	Personnel	1 913 262 764	1 913 262 764
Titre 3 :	Biens et services	492 075 371	492 075 371
Titre 4 :	Transferts	852 650 000	852 650 000
Code 99	Développement industriel, zones économiques spéciales et promotion du se	10 033 771 479	10 033 771 479
157	Pilotage de la politique du ministère	5 429 645 424	5 429 645 424
Titre 2 :	Personnel	40 431 627	40 431 627
Titre 3 :	Biens et services	2 059 550 304	2 059 550 304
Titre 4 :	Transferts	1 950 663 493	1 950 663 493
Titre 5 :	Investissement	1 379 000 000	1 379 000 000
058	Développement des zones économiques spéciales	1 033 226 475	1 033 226 475
Titre 2 :	Personnel	12 226 475	12 226 475
Titre 3 :	Biens et services	136 000 000	136 000 000
Titre 4 :	Transferts	785 000 000	785 000 000
Titre 5 :	Investissement	100 000 000	100 000 000
059	Diversification économique	121 817 964	121 817 964
Titre 2 :	Personnel	21 817 964	21 817 964
Titre 3 :	Biens et services	100 000 000	100 000 000
100	Développement des industries	2 468 172 471	2 468 172 471
Titre 2 :	Personnel	477 121 538	477 121 538
Titre 3 :	Biens et services	221 050 933	221 050 933
Titre 4 :	Transferts	370 000 000	370 000 000
Titre 5 :	Investissement	1 400 000 000	1 400 000 000
101	Promotion du secteur privé	980 909 145	980 909 145
Titre 2 :	Personnel	191 258 217	191 258 217
Titre 3 :	Biens et services	209 050 928	209 050 928
Titre 4 :	Transferts	580 600 000	580 600 000

5.- BUDGET ANNEXE

NATURE	CREDITS OUVERTS	CREDITS ALLOUES
Délégation générale aux grands travaux	1 455 000 000	1 455 000 000
TOTAL	1 455 000 000	1 455 000 000

6.- COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

NATURE	CREDITS OUVERTS	CREDITS ALLOUES
Contribution au régime d'assurance maladie	25 057 111 640	25 057 111 640
Caisses de retraite	70 642 888 360	70 642 888 360
TOTAL	95 700 000 000	95 700 000 000

Article 4 : La répartition détaillée, par programme et par lignes de crédits annulés et de crédits ouverts au budget réaménagé de l'Etat exercice 2026, est contenue dans les annexes budgétaires réaménagées, conformément aux dispositions des articles 1^{er}, 2 et 3 du présent décret.

Article 5 : Un projet de loi de finances rectificative sera déposé au Parlement pour ratifier les modifications apportées aux crédits ouverts par le présent décret.

Article 6 : Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public est chargé de l'exécution du présent décret.

Article 7 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 mai 2026

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des finances, du budget et
du portefeuille public,

Christian YOKA

B- TEXTES PARTICULIERS**MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES
ET DE LA GEOLOGIE****AUTORISATION D'OUVERTURE ET
D'EXPLOITATION**

Arrêté n° 857 du 18 avril 2026 portant attribution à la société AFRICAINE DES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION (A.M.C) d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable à Fouta (site 1), dans le district de Tchiamba-Nzassi, département de Pointe-Noire

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°12326/MIMG/CAB du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n°1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable à Fouta. (site 1), district de Tchiamba-Nzassi, département de Pointe-Noire, formulée par monsieur **DEQUAN (YANG)**, administrateur général de la société AMC en date du 27 janvier 2026 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société AFRICAINE DES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION (A.M.C), domiciliée : Pointe-Noire, 5 avenue Stéphane Tchitchelle, Tour SCI, arrondissement n°1 Lumumba, centre-ville, B.P. : 808, RCCM : CG-PNR-01-2020-B15-00002, NIU : M250000001888682, est autorisée à ouvrir et à exploiter pour une période renouvelable de cinq (5) ans, une carrière de sable à Fouta (site 1), district de Tchiamba-Nzassi, département de Pointe-Noire, d'une superficie de 10 ha dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Latitudes	Longitudes
A1	4° 59' 31,20" S	11° 59' 31,20" E
B1	4° 59' 34,80" S	11° 59' 42,00" E
C1	4° 59' 24,00" S	11° 59' 52,80" E
D1	4° 59' 20,40" S	11° 59' 49,20" E
E1	4° 59' 20,40" S	11° 59' 45,60" E
F1	4° 59' 27,60" S	11° 59' 38,40" E

Article 2 : La société A.M.C est tenue d'envoyer les rapports de production, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des industries minières et de la géologie du Kouilou/Pointe-Noire pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société A.M.C est tenue de verser à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de sable sur le marché.

Article 4 : La société A.M.C doit s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24 - 2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société A.M.C doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production de sable.

Article 6 : La société A.M.C doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société A.M.C est tenue de souscrire une police d'assurance et de transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines effectuent un contrôle annuel obligatoire de la carrière et de ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le contrôle annuel de la carrière et de ses dépendances est à la charge de la société.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 susvisé.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 2026

Pierre OBA

Arrêté n° 858 du 18 avril 2026 portant attribution à la société AFRICAINE DES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION (A.M.C) d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable à Fouta (site 2), dans le district de Tchiamba-Nzassi, département de Pointe-Noire

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du

Congo ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable à Fouta (site 2), district de Tchiamba-Nzassi, département de Pointe-Noire, formulée par monsieur **DEQUAN (YANG)**, administrateur général de la société A.M.C en date du 27 janvier 2026 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société AFRICAINE DES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION (A.M.C), domiciliée : Pointe-Noire, 5, avenue Stéphane Tchitchelle, Tour SCI, arrondissement n° 1 Lumumba, centre-ville, B.P. : 808, RCCM : CG-PNR-01-2020-B15-00002, NIU : M250000001888682, est autorisée à ouvrir et à exploiter pour une période renouvelable de cinq (5) ans, une carrière de sable à Fouta (site 2), district de Tchiamba-Nzassi, département de Pointe-Noire, d'une superficie de 10 ha dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Latitudes	Longitudes
A2	4° 59' 38,40" S	11° 59' 42,00" E
B2	4° 59' 24,00" S	11° 59' 52,80" E
C2	4° 59' 34,80" S	11° 59' 56,40" E
D2	4° 59' 42,00" S	11° 59' 45,60" E
E2	4° 59' 34,80" S	11° 59' 45,60" E

Article 2 : La société A.M.C est tenue d'envoyer les rapports de production chaque fin de trimestre, à la direction départementale des industries minières et de la géologie du Kouilou/Pointe-Noire pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société A.M.C est tenue de verser à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de sable sur le marché.

Article 4 : La société A.M.C doit s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société A.M.C doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production de sable.

Article 6 : La société A.M.C doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société A.M.C est tenue de souscrire une police d'assurance et de transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines effectuent un contrôle annuel obligatoire de la carrière et de ses dépendances à compter du mois de

juin.

Article 9 : Le contrôle annuel de la carrière et de ses dépendances est à la charge de la société.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007 - 293 du 31 mai 2007 susvisé.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 2026

Pierre OBA

Arrêté n° 859 du 18 avril 2026 portant attribution à la société Africaine des Matériaux de Construction (A.M.C) d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable à Fouta (site 3), dans le district de Tchiamba-Nzassi, département de Pointe-Noire

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et

de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°12326 du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n°1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable à Fouta (site 3), district de Tchiamba-Nzassi, département de Pointe-Noire, formulée par monsieur **DEQUAN (YANG)**, administrateur général de la société A.M.C en date du 27 janvier 2026 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société AFRICAINE DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION (A.M.C), domiciliée : Pointe-Noire, 5 avenue Stéphane Tchitchelle, Tour SCI, arrondissement n° 1 Lumumba, centre-ville ; BP : 808 ; RCCM : CG-PNR-01-2020-B15-00002 ; NIU : M250000001888682, est autorisée à ouvrir et à exploiter pour une période renouvelable de cinq ans, une carrière de sable à Fouta (site 3), district de Tchiamba-Nzassi, département de Pointe-Noire, d'une superficie de 10 ha dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Latitudes	Longitudes
A3	4° 59' 49,20" S	11° 59' 45,60" E
B3	5° 00' 00,00" S	11° 59' 34,80" E
C3	5° 00' 03,60" S	11° 59' 34,80" E
D3	5° 00' 10,80" S	11° 59' 42,00" E
E3	5° 00' 03,60" S	11° 59' 45,60" E

Article 2 : La société A.M.C est tenue d'envoyer les rapports de production chaque fin de trimestre, à la direction départementale des industries minières et de la géologie du Kouilou/Pointe-Noire pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société A.M.C est tenue de verser à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de sable sur le marché.

Article 4 : La société A.M.C doit s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société A.M.C doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production de sable.

Article 6 : La société A.M.C doit élaborer, avant

l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société A.M.C est tenue de souscrire une police d'assurance et de transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines effectuent un contrôle annuel obligatoire de la carrière et de ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le contrôle annuel de la carrière et de ses dépendances est à la charge de la société.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 susvisé.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 2026

Pierre OBA

Arrêté n° 860 du 18 avril 2026 portant attribution à la société CONGO XINDI LOGISTIQUE d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de quartz (Bloc 1), sise à Louvoulou, district de Kakamoéka, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12326 du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de quarte (bloc 1) sise à Louvoulou, district de Kakamoéka, département du Kouilou, formulée par monsieur **TONGXI (WANG)**, directeur général de la société CONGO XINDI LOGISTIQUE en date du 26 février 2026 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande susvisée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société CONGO XINDI LOGISTIQUE domiciliée: district de Hinda, immeuble jouxtant le mur de la société CIMAF ; Tél. : (00242) 06 550 00 01 ; RCCM : CG-PNR-01-2022-B13-00511 ; NIU : M23000000266240D ; est autorisée à ouvrir et à exploiter pour une période renouvelable de cinq (5) ans, une carrière de quartz (bloc 1) sise à Louvoulou, district de Kakamoéka, département du Kouilou, d'une superficie de 10 ha dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 09' 31,05" E	4° 21' 49,67"S
B	12° 09' 26,42" E	4° 21' 54,23"S
C	12° 09' 37,76" E	4° 22' 05,84"S
D	12° 09' 42,39" E	4° 22' 01,28"S

Article 2 : La société CONGO XINDI LOGISTIQUE est tenue d'envoyer les rapports de production chaque fin de trimestre, à la direction départementale des industries minières et de la géologie du Kouilou/Pointe-Noire pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société CONGO XINDI LOGISTIQUE est tenue de verser à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de quartz sur le marché.

Article 4 : La société CONGO XINDI LOGISTIQUE doit s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24 - 2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société CONGO XINDI LOGISTIQUE doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de quartz.

Article 6 : La société CONGO XINDI LOGISTIQUE doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société CONGO XINDI LOGISTIQUE est tenue de souscrire une police d'assurance et de transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines effectuent un contrôle annuel obligatoire de la carrière et de ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le contrôle annuel de la carrière et de ses dépendances est à la charge de la société.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 susvisé.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 2026

Pierre OBA

Arrêté n° 861 du 18 avril 2026 portant attribution à la société CONGO XINDI LOGISTIQUE d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de quartz (Bloc 2), sise à Louvoulou, district

de Kakamoéka, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°12326 du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n°1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de quartz (bloc 2) sise à Louvoulou, district de Kakamoéka, département du Kouilou, formulée par monsieur **TONGXI (WANG)**, directeur général de la société CONGO XINDI LOGISTIQUE en date du 26 février 2026 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande susvisée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société CONGO XINDI LOGISTIQUE domiciliée : district de Hinda, immeuble jouxtant le mur de la société CIMAFTél. : (00242) 06 550 00 01, RCCM : CG-PNR-01-2022-B13-00511 ; NIU : M23000000266240D est autorisée à ouvrir et à exploiter pour une période renouvelable de cinq (5) ans, une carrière de quartz (bloc 2) sise à Louvoulou, district de Kakamoéka, département du Kouilou, d'une superficie de 10 ha dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 09' 21,79" E	4° 21' 58,78" S

B	12° 09' 26,42" E	4° 21' 54,23" S
C	12° 09' 37,76" E	4° 22' 05,84" S
D	12° 09' 33,14" E	4° 22' 10,39" S

Article 2 : La société CONGO XINDI LOGISTIQUE est tenue d'envoyer les rapports de production chaque fin de trimestre, à la direction départementale des industries minières et de la géologie du Kouilou/Pointe-Noire pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société CONGO XINDI LOGISTIQUE est tenue de verser à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de quartz sur le marché.

Article 4 : La société CONGO XINDI LOGISTIQUE doit s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24 - 2010 du 30 décembre 2010.

Article 5: La société CONGO XINDI LOGISTIQUE doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de quartz.

Article 6 : La société CONGO XINDI LOGISTIQUE doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société CONGO XINDI LOGISTIQUE est tenue de souscrire une police d'assurance et de transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines effectuent un contrôle annuel obligatoire de la carrière et de ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le contrôle annuel de la carrière et de ses dépendances est à la charge de la société.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf au cause reconnue légitime ;
- au maintien pendant la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 susvisé.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 2026

Pierre OBA

Arrêté n° 862 du 18 avril 2026 portant attribution à la société ANLONG INTERNATIONAL SARL d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de gravier au village Etsouali, département des Plateaux

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
 Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
 Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 12326 du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;
 Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;
 Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de gravier au village Etsouali, département des Plateaux, formulée par monsieur **LI (JUNWEI)**, directeur gérant de la société ANLONG INTERNATIONAL en date du 9 février 2026 ;
 Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société ANLONG INTERNATIONAL, domiciliée; rue de la musique tambourinée, centre-Ville,

Brazzaville ; RCCM : CG-BZV-01-2022-B13-00494 ; NIU : M23000000242738T, est autorisée à ouvrir et à exploiter pour une période de cinq (5) ans renouvelable, une carrière de gravier au village Etsouali, département des Plateaux, d'une superficie de 10 ha dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Latitudes	Longitudes
A	2°52'10,25" S	15°35'28,11" E
B	2°52'15,18" S	15°35'22,27" E
C	2°52'27,92" S	15°35'27,31" E
D	2°52'25,53" S	15°35'33,79" E

Article 2 : La société ANLONG INTERNATIONAL est tenue d'envoyer les rapports de production chaque fin de trimestre, à la direction départementale des industries minières et de la géologie des Plateaux pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société ANLONG INTERNATIONAL est tenue de verser à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de gravier sur le marché.

Article 4 : La société ANLONG INTERNATIONAL doit s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société ANLONG INTERNATIONAL doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de gravier.

Article 6 : La société ANLONG INTERNATIONAL doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société ANLONG INTERNATIONAL est tenue de souscrire une police d'assurance et de transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines effectuent un contrôle annuel obligatoire de la carrière et de ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le contrôle annuel de la carrière et de ses dépendances est à la charge de la société.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 susvisé.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 2026

Pierre OBA

Arrêté n° 864 du 18 avril 2026 portant attribution à la société CEMAC SERVICES d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable fluviatile à Mpila, dans l'arrondissement 6 Talangaï, département de Brazzaville

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
 Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
 Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;
 Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;
 Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable à Mpila, zone industrielle, dans l'arrondissement 6 Talangaï, département de Brazzaville, formulée par M. **MAHAMAT (Abdel Karim)**, directeur

gérant de la société CEMAC SERVICES en date du 10 février 2026 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société CEMAC SERVICES, domiciliée: n° 22 Rue Haoussa, Poto-Poto, Brazzaville ; RCCM : CG/BZV/12B3837 ; NIU : M20121100458104, est autorisée à ouvrir et à exploiter pour une période de cinq (5) ans renouvelable, une carrière de sable Fluviatile à Mpila, arrondissement 6 Talangaï, département de Brazzaville, d'une superficie de 2 ha dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Latitudes	Longitudes
A	4°15'04,26" S	15°18'08,51"E
B	4°15'03,40" S	15°18'09,30"E
C	4°15'21,60" S	15°18'20,19"E
D	4°15'19,80" S	15°18'19,60"E

Article 2 : La société CEMAC SERVICES est tenue d'envoyer les rapports de production chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société CEMAC SERVICES est tenue de verser à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de sable fluviatile sur le marché.

Article 4 : La société CEMAC SERVICES doit s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société CEMAC SERVICES doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de sable fluviatile.

Article 6 : La société CEMAC SERVICES doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société CEMAC SERVICES est tenue de souscrire une police d'assurance et de transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines effectuent un contrôle annuel obligatoire de la carrière et de ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le contrôle annuel de la carrière et de ses dépendances est à la charge de la société.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation

qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 susvisé.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 2026

Pierre OBA

Arrêté n° 865 du 18 avril 2026 portant attribution à la société CONGO CANADA SARL d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire à Ditadi Base 32, dans le district de Loudima, département de la Bouenza

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
 Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
 Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 7 septembre

2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire à Ditadi, district de Loudima, département de la Bouenza, formulée par monsieur **NZOHO (Giles Romain)**, directeur gérant de la société Congo Canada Sarl, en date du 21 janvier 2026 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société CONGO CANADA SARL, domiciliée : ex-Garage MASSALA, centre-ville, Dolisie ; RCCM : CG-DOL-01-2026-B15-00001 ; NIU : P24000000651866D, est autorisée à ouvrir et à exploiter pour une période de cinq (5) ans renouvelable, une carrière de calcaire à Ditadi, Base 32, district de Loudima, département de la Bouenza, d'une superficie de 10 ha, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Latitudes	Longitudes
A	04°11'53,35" S	12°56'53,04" E
B	04°11'53,35" S	12°56'43,04" E
C	04°11'43,35" S	12°56'43,04" E
D	04°11'43,35" S	12°56'53,04" E

Article 2 : La société CONGO CANADA SARL est tenue d'envoyer les rapports de production, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des industries minières et de la géologie de la Bouenza pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société CONGO CANADA SARL est tenue de verser à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de calcaire sur le marché.

Article 4 : La société CONGO CANADA SARL doit s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société CONGO CANADA SARL doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de calcaire.

Article 6 : La société CONGO CANADA SARL doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société CONGO CANADA SARL est tenue

de souscrire une police d'assurance et de transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines effectuent un contrôle annuel obligatoire de la carrière et de ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le contrôle annuel de la carrière et de ses dépendances est à la charge de la société.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime,
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 susvisé.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 2026

Pierre OBA

Arrêté n° 866 du 18 avril 2026 portant attribution à la société NG AG MINING S.A.S d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès à Kombé, arrondissement 8 Madibou, département de Brazzaville

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du

Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu l'autorisation provisoire d'occuper n° 431/MAFDPRP-CAB du 6 novembre 2025 accordant à la société NG AG MINING S.A.S le droit d'occuper le domaine public de l'Etat au lieu-dit Carrière de Kombé ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès à Kombe, dans l'arrondissement 8 Madibou, département de Brazzaville, formulée par monsieur **NGUESSO AMBENDET (Gildas Almerise)**, président directeur général de la société NG AG MINING S.A.S en date du 10 novembre 2025 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande susvisée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société NG AG MINING S.A.S, domiciliée : n° 50 avenue Benoit Ngonongo, Camp 31 juillet, Pointe-Noire, centre-ville ; RCCM : CG-PNR-01-2024-B13-00192 ; NIU : M24000000655110F, est autorisée à ouvrir et à exploiter pour une période de cinq (5) ans renouvelable, une carrière de grès à Kombé, arrondissement 8 Madibou, département de Brazzaville, d'une superficie de 4,8 ha, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	15° 10' 21,03" E	04° 21' 22 49" S
B	15° 10' 18,67" E	04° 21' 22,19" S
C	15° 10' 22,08" E	04° 21' 17,96" S
D	15° 10' 23,99" E	04° 21' 17,60" S
E	15° 10' 24,90" E	04° 21' 11,89" S
F	15° 10' 29,49" E	04° 21' 11,37" S
G	15° 10' 29,47" E	04° 21' 12,58" S
H	15° 10' 32,39" E	04° 21' 15,11" S
I	15° 10' 30,37" E	04° 21' 18,21" S
J	15° 10' 28,45" E	04° 21' 22,11" S

Article 2 : La société NG AG MINING S.A.S est tenue d'envoyer les rapports de production chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa

et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société NG AG MINING S.A.S est tenue de verser à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de grès sur le marché.

Article 4 : La société NG AG MINING S.A.S doit s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société NG AG MINING S.A.S doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de grès.

Article 6 : La société NG AG MINING S.A.S doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société NG AG MINING S.A.S est tenue de souscrire une police d'assurance et de transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines effectuent un contrôle annuel obligatoire de la carrière et de ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le contrôle annuel de la carrière et de ses dépendances est à la charge de la société.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 susvisé.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 2026

Pierre OBA

Autorisation d'exploitation

Arrêté n° 863 du 18 avril 2026 portant renouvellement à la société FORSTAR MATERIAUX DE CONSTRUCTION (F.M.C) d'une autorisation d'exploitation d'une carrière de granite, sise à Doumanga, district de M'vouti, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
 Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
 Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 7589/MMG/CAB du 16 juillet 2020 portant attribution de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de granite (bloc 1), sise à Louvoulou, département du Kouilou ;
 Vu l'arrêté n°12326/MIMG/CAB du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;
 Vu l'arrêté n°1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;
 Vu l'arrêté n° 6430/MMG/CAB du 8 avril 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation à la société Forstar Matériaux de Construction, d'une carrière de granite, à Doumanga, sous-préfecture de M'vouti, département du Kouilou ;
 Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de granite, sise à Doumanga, district de M'vouti, département du Kouilou, formulée par monsieur LI Junwel, gérant de la société Forstar Matériaux de Construction (F.M.C) en date du 26 mars 2026 ;
 Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande susvisée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'exploitation d'une carrière de granite, sise à Boumanga, district de M'vouti, département du Kouilou, accordée à la société Forstar Matériaux de Construction (F.M.C), domiciliée : village Doumanga, Route nationale n° 1, quartier Cq 419 (Loandjili), Arrondissement Loandjili, Commune de Pointe-Noire, département du Kouilou ; RCCM : CG-PNR-01-2015-B12-00522 ; NIU : M2015110000925096, est renouvelée pour une période de cinq (5) ans renouvelable, d'une superficie de 10 ha, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 14' 10,92" E	04° 25' 58,96" S
B	12° 14' 22,15" E	04° 26' 05,45" S
C	12° 14' 26,19" E	04° 25' 58,40" S
D	12° 14' 14,96" E	04° 25' 51,91" S

Article 2 : La société F.M.C est tenue d'envoyer les rapports de production, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des industries minières et de la géologie du Kouilou/Pointe-Noire pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société F.M.C est tenue de verser à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de granite sur le marché.

Article 4 : La société F.M.C doit s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société F.M.C doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social actualisée portant sur l'activité de production et de traitement de granite.

Article 6 : La société F.M.C est tenue d'actualiser son cahier des charges, en concertation avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation, pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société F.M.C est tenue de souscrire une police d'assurance et de transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines effectuent un contrôle annuel obligatoire de la carrière et de ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le contrôle annuel de la carrière et de ses dépendances est à la charge de la société.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf (9) mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le

ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 susvisé.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 2026

Pierre OBA

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Actes en abrégé

CHANGEMENT D'ARMÉE

Arrêté n° 940 du 18 avril 2026. Les militaires des forces armées congolaises dont les grades, noms et prénoms suivent, sont admis à servir au commandement de la gendarmerie nationale par voie de changement d'armée pour compter du 1^{er} novembre 2025.

Il s'agit de :

Sous-lieutenants :

- **EKABA HYBOSS (Renaud Chirac)**
- **FOUNDoux MVOULA (Joël Anicet Emmanuel)**
- **NGUENONI IKOBA GUEBORAH (Exaucé Freddy)**
- **KISSAMBOU MABOUNDOU (Elvirah Christ-Veille)**

La notification du présent arrêté sera faite aux intéressés par les soins de leurs commandants d'unité contre un récépissé dûment daté et signé à adresser à la direction générale des ressources humaines du ministère de la défense nationale.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 941 du 18 avril 2026. Les militaires des forces armées congolaises dont les grades, noms et prénoms suivent, sont admis à servir à la police nationale par voie de changement d'armée pour

compter du 1^{er} novembre 2025.

Il s'agit de :

Sous-lieutenants :

- **NGATSE (Durel Debrice)**
- **NGOBO ATIPO (Yann Stelly Dieudonné)**

La notification du présent arrêté sera faite aux intéressés par les soins de leurs commandants d'unité contre un récépissé dûment daté et signé à adresser à la direction générale des ressources humaines du ministère de la défense nationale.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 942 du 18 avril 2026. Les militaires des forces armées congolaises dont les grades, noms et prénoms suivent, sont admis à servir à la police nationale par voie de changement d'armée pour compter du 1^{er} novembre 2025.

Il s'agit de :

Sous-lieutenants :

- **BAFWATIKA (Glad Ngassa)**
- **GNANGA KANGA (Clem Saint-Eudes)**
- **KIMINU (Gérémie Emmanuel)**
- **LOUFOUA MOUNAMOU (Antoine Tanguy)**
- **MACKAIL MA NZIAMITH (Jean Baptiste)**
- **OTILEON MOSSALA (Gémine Mercia)**

La notification du présent arrêté sera faite aux intéressés par les soins de leurs commandants d'unité contre un récépissé dûment daté et signé à adresser à la direction générale des ressources humaines du ministère de la défense nationale.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

CASSATION DE GRADE

Arrêté n° 943 du 18 avril 2026 Le sergent-chef **MAHOUNGOU Arnaud Davy**, matricule solde 194971 D, en service à l'école militaire préparatoire général Leclerc, est cassé de son grade de sergent-chef et remis soldat de 2^e classe pour « Faute contre la discipline ».

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 944 du 18 avril 2026. Le maître **MOUNDZIKA (Olivier Obiang)**, matricule solde 201656 J, en service à l'état-major de la marine

nationale, est cassé de son grade de maître et remis matelot pour « Faute contre la discipline ».

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE
LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS DE
L'ETRANGER**

Acte en abrégé

NOMINATION
(REGULARISATION)

Décret n° 2026-150 du 18 avril 2026. Mme **ENGOUERE ODZALA (Marie Jeanne)**, journaliste de la catégorie I, échelle 1, 11^e échelon, est nommée et affectée à l'ambassade de la République du Congo à Rabat (Royaume du Maroc), en qualité de conseiller, poste en création.

l'intéressée percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

le présent décret, pris en régularisation, prend effet à compter du 1^{er} juin 2022, date effective de prise de fonction de l'intéressée.

- **DECISION** -

COUR CONSTITUTIONNELLE

Décision n° 005 du 24 mars 2026 sur le recours en inconstitutionnalité de l'article 67 nouveau alinéas 2 (6^e tiret) et 4 de la loi n° 43-2025 du 31 décembre 2025 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée

La cour constitutionnelle,

Saisie suivant requêtes successives des 2, 5, 17 et 21 février 2026, enregistrées à son Secrétariat général le 11 février 2026 sous les numéros CC-SG 006 et CC-SG 007, le 19 février 2026 sous le numéro CC-SG 008 et le 25 février 2026 sous le numéro CC-SG 009, émanant respectivement de monsieur **NZILA KENDET (Trésor Chardon)**, du bureau exécutif de l'association nationale des élus locaux du Congo (agissant par le biais de messieurs **BOSSALI (Firmin)** et **OMESSE LEKEBE (Frunovy Mirnove)**), de messieurs **LOUBANDA (Léon)** et **MANDANGUI (Cyr Adelard)** par lesquelles lesdits requérants demandent à la Cour constitutionnelle de déclarer inconstitutionnel l'article 67 nouveau, alinéas 2 (6^e tiret) et 4, de la loi n° 43-2025 du 31 décembre 2025 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée ;
Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-20 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 43-2025 du 31 décembre 2025 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée ;
Vu le décret n° 2023-143 du 8 mai 2023 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2023-1748 du 16 octobre 2023 rectifiant le décret n° 2023-143 du 8 mai 2023 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2023-520 du 25 mai 2023 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2023-521 du 25 mai 2023 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;
Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. SUR LES GRIEFS ET MOYENS

Considérant que monsieur **NZILA KENDET (Trésor Chardon)** affirme que l'article 67 nouveau de la loi n° 43-2025 du 31 décembre 2025 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée viole les articles 4, 6, 7, 15, 16 et 58 de la Constitution, ainsi que le bloc de constitutionnalité, en ce que ledit article exige le diplôme du baccalauréat, ou son équivalent, et l'appartenance à une liste de candidats présentée, exclusivement, par les partis ou groupements politiques pour être candidat aux élections locales ;

Que cet article est contraire à l'article 6 de la Constitution en ce que l'exigence du baccalauréat introduit une restriction excessive et non nécessaire à l'exercice des droits politiques alors que cette exigence n'est pas liée à la capacité civique et n'est pas indispensable à l'exercice d'un mandat local ;

Qu'il s'agit d'une barrière éducative disproportionnée qui exclut une large frange de la population des milieux ruraux et périurbain alors qu'il est établi que de nombreux citoyens ont été contraints d'abandonner les études faute de soutien parental, économique ou de politiques publiques d'accompagnement ;

Que, d'ailleurs, certains citoyens qui savent lire, écrire et s'exprimer en français, exercent des responsabilités sociales et communautaires sans être titulaires du baccalauréat ;

Que l'article 67 nouveau de la loi n° 43-2025 du 31 décembre 2025 précitée transforme un droit politique fondamental en privilège réservé à une minorité, socialement, favorisée dans un contexte marqué par des inégalités territoriales profondes (zones

rurales, quartiers précaires) alors que l'exigence du baccalauréat, qui n'est ni nécessaire ni proportionnée à l'objectif de bonne gouvernance locale, vide de sa substance le principe du suffrage universel garanti par la Constitution ;

Que cette même disposition viole l'article 15 de la Constitution qui consacre le principe d'égalité et qui interdit toute discrimination fondée, notamment, sur la condition sociale ;

Que l'obligation de détenir le baccalauréat favorise une élite urbaine et désavantage, structurellement, les citoyens issus des milieux défavorisés, ceux qui ont interrompu leurs études faute de politiques publiques d'accompagnement et les personnes alphabétisées et compétentes mais non titulaires du baccalauréat ;

Que le même article institue une discrimination aggravée à l'égard des peuples autochtones, en violation de l'article 16 de la Constitution et des engagements internationaux de l'Etat ;

Qu'il est établi que les populations autochtones, qui franchissent, très rarement, le cycle secondaire, sont par ailleurs déjà victimes d'une marginalisation historique, structurelle et documentée ;

Que l'exigence du baccalauréat et de l'appartenance à un parti politique entraîne leur exclusion, de facto, des mandats locaux et les prive de représentation et de la possibilité de défendre leurs intérêts au niveau local de même que, sans justification objective, raisonnable et proportionnée, elle viole les engagements internationaux à valeur constitutionnelle et consacre l'exclusion des Congolais intelligents et intègres qui n'ont, cependant, pas eu la chance d'obtenir ledit diplôme pour des raisons sérieuses ;

Que si dans un pays où le français est la langue officielle et de travail de l'administration, la capacité de lire et d'écrire peut être considérée comme une exigence raisonnable et fonctionnelle, celle liée au baccalauréat est, en revanche, excessive, juridiquement injustifiée et sans fondement constitutionnel ;

Que la disposition en cause opère une confusion grave entre instruction formelle (diplôme) et capacité civique et politique (aptitude à comprendre, s'exprimer, représenter et servir) de sorte qu'une telle confusion méconnaît la réalité sociale du pays où de nombreux citoyens savent lire, écrire, s'exprimer et participer, efficacement, à la vie publique sans être titulaire du baccalauréat ;

Que la disposition critiquée viole, aussi, le droit pour tout citoyen de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants, librement, choisis tel que prévu aux articles 22 de la Charte des droits et libertés qui fait partie intégrante de la Constitution, 21 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, 13 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

Que s'agissant de l'atteinte au pluralisme politique (article 7 de la Constitution) et à la liberté d'adhésion à un parti politique (article 58 de la Constitution), l'obligation découlant de l'article 67 nouveau, alinéa 4, de faire, impérativement, partie d'un parti ou d'un groupement politique pour être candidat aux élections locales constitue une restriction grave qui :

- Exclut les candidatures indépendantes, pourtant, essentielles à la démocratie locale ;
- Porte atteinte à la liberté d'opinion et d'engagement politique ;
- Transforme les élections locales en un monopole partisan ;
- Que la Constitution ne conditionne nullement l'exercice des droits politiques à l'adhésion à un parti politique de sorte que l'exigence portée par l'article 67 nouveau, alinéa 4, constitue un verrouillage de l'espace politique incompatible avec le pluralisme politique garanti par la Constitution et les normes à valeur constitutionnelle, la liberté de choix des citoyens et l'essence même de la démocratie locale ;

Que l'article 58 de la Constitution consacre, de manière claire et sans ambiguïté la liberté d'adhérer à un parti politique et celle de ne pas y adhérer, sans subir de préjudice juridique, politique ou civique ;

Que l'article 67 nouveau, alinéa 4 critiqué instaure, alors, une discrimination fondée sur l'absence d'appartenance politique et constitue une contrainte indirecte d'adhérer à un parti politique et une exclusion injustifiée de la société civile et des candidatures indépendantes, un rétrécissement artificiel de l'espace politique, une façon de priver les collectivités locales de compétences et d'expériences utiles, une confusion entre pluralisme politique et monopole partisan, une atteinte au pluralisme politique qui ne se limite pas à la coexistence des partis politiques mais inclut, aussi, les candidatures indépendantes ;

Qu'aucune exigence d'ordre public, de sécurité nationale ou de bonne administration ne justifie l'exclusion des candidats indépendants de sorte que la condition d'appartenance à un parti politique, qui n'est ni nécessaire ni proportionnée encore moins adaptée à l'objectif d'organisation des élections locales, constitue une restriction arbitraire d'un droit fondamental ;

Considérant que le bureau exécutif de l'association nationale des élus locaux du Congo, agissant par le biais de messieurs BOSSALI (Firmin) et OMESSÉ LEKEBE (Frunovy Mirnove), demande, également, à la Cour constitutionnelle de dire et juger que les dispositions de la loi électorale qui subordonnent l'éligibilité aux élections locales à la détention du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent et qui imposent à tout candidat auxdites élections d'appartenir à un parti politique sont contraires aux articles 5, 6, 15, 58, 238 et 239 de la Constitution ;

Qu'il fait valoir que l'exigence du baccalauréat ou de son équivalent pour les seules élections locales, alors

que les députés et sénateurs ne sont soumis à aucune exigence de diplôme, constitue une différence de traitement injustifiée entre catégories de citoyens et, donc, une violation de l'article 15 de la Constitution ;

Que cette disposition porte, aussi, atteinte au caractère universel du suffrage garanti par les articles 5 et 6 de la Constitution en ce qu'elle exclut de nombreux citoyens jouissant de leurs droits civils et politiques ;

Qu'il allègue, par ailleurs, une atteinte à la liberté politique et à la liberté d'association du fait que la disposition en cause restreint, de façon disproportionnée, la liberté d'adhésion politique protégée par l'article 58 de la Constitution par l'exclusion des candidatures indépendantes qu'elle opère sans justification constitutionnelle ;

Qu'il soutient, enfin, qu'il y a violation des articles 238 et 239 de la Constitution qui consacrent une organisation démocratique des collectivités locales fondée sur la participation la plus large des citoyens, laquelle est compromise par l'instauration de barrières sélectives dépourvues de fondement constitutionnel ;

Considérant que monsieur MANDANGUI (Cyr Adelard) allègue, lui aussi, que l'article 67 nouveau, alinéas 2 (6^e tiret) et 4 en cause, est contraire aux articles 5, 15, 27 et 58 alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant, de même, que monsieur LOUBANDA (Léon) affirme, aussi, que l'article 67 nouveau, alinéa 4, critiqué viole les articles 15 de la Constitution, 6 de la Déclaration des droits de l'Homme du 26 août 1789, 7 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948, 1^{er} de la Constitution française du 4 octobre 1958 et le préambule de la Constitution française du 27 octobre 1946 ;

Que de ces différents textes, l'égalité des citoyens devant la loi est un principe fondamental de l'Etat de droit qui implique que la loi doit être la même pour tous, sans distinction, et que les personnes en situation identique doivent être traitées de manière identique, sans privilèges ni distinction, garantissant un accès égal à la justice et à la protection.

II. SUR LA JONCTION DES RECOURS

Considérant que les recours introduits, respectivement, par monsieur **NZILA KENDET (Trésor Chardon)**, le bureau exécutif de l'association nationale des élus locaux du Congo (agissant par le biais de messieurs **BOSSALI (Firmin)** et **OMESSE LEKEBE (Frunovy Mirnove)**), messieurs **MANDANGUI (Cyr Adelard)** et **LOUBANDA (Léon)** visent, tous, l'inconstitutionnalité de l'article 67 nouveau, alinéas 2 (6^e tiret) et 4, de la loi n° 43-2025 du 31 décembre 2025 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée ; Qu'il y a, donc, lieu de joindre ces quatre recours pour qu'ils reçoivent une seule et même décision.

III. SUR LE DELAI DE DIX (10) JOURS

Considérant que monsieur **NZILA KENDET (Trésor Chardon)** demande à la Cour constitutionnelle de se prononcer, sur son recours, dans un délai de dix (10) jours et invoque, pour cela, l'article 45 alinéa 2 de la loi organique n°28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-20 du 18 novembre 2020 ;

Considérant que l'article 45 alinéa 2, ainsi invoqué, prévoit :

« La Cour constitutionnelle se prononce dans le délai d'un mois à compter de l'introduction du recours.

« Ce délai peut être réduit à dix (10) jours à la demande expresse du requérant » ;

Considérant que la mise en œuvre de cette disposition relève d'une faculté laissée à la libre appréciation de la Cour constitutionnelle ;

Considérant, cependant, qu'il n'existe aucune circonstance objective de nature à justifier que le recours du requérant soit examiné en urgence ;

Que sa demande, qui n'est pas fondée, encourt, donc, rejet.

IV. SUR LA COMPETENCE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Considérant que l'article 175 alinéa 2 de la Constitution dispose que « La Cour constitutionnelle est juge de la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux » ;

Considérant que les recours introduits, respectivement, par monsieur **NZILA KENDET (Trésor Chardon)**, le bureau exécutif de l'association nationale des élus locaux du Congo et messieurs **MANDANGUI (Cyr Adelard)** visent, tous, la non-conformité de l'article 67 nouveau, alinéas 2 (6^e tiret) et 4, de la loi n° 43-2025 du 31 décembre 2025 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée aux articles 4, 6, 7, 15, 16, 27, 58, 238 et 239 de la Constitution, 22 de la Charte des droits et libertés qui fait partie intégrante de la Constitution comme les articles 21 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, 13 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

Que la Cour constitutionnelle est, à cet égard, compétente ;

Considérant, cependant, que, dans son recours, monsieur **LOUBANDA (Léon)** demande à la Cour constitutionnelle de déclarer l'article 67 nouveau, alinéas 2 (6^e tiret) et 4, de la loi n° 43-2025 du 31 décembre 2025 précitée contraire au préambule de la Constitution française du 27 octobre 1946 et aux articles :

- 15 de la Constitution congolaise ;
- 6 de la Déclaration des droits de l'Homme du

- 26 août 1789 ;
- 7 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 ;
- 1^{er} de la Constitution française du 4 octobre 1958 ;

Considérant que la Cour constitutionnelle est compétente pour contrôler la conformité de l'article 67 nouveau, alinéas 2 (6^e tiret) et 4 en cause, aux articles 15 de la Constitution du 25 octobre 2015 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 qui fait partie intégrante de la Constitution ;

Qu'elle ne l'est, cependant, pas pour contrôler la conformité des dispositions dont s'agit à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, au préambule de la Constitution française du 27 octobre 1946 et à l'article 1^{er} de la Constitution française du 4 octobre 1958.

V. SUR LA RECEVABILITE

A. Sur la recevabilité du recours introduit par le bureau exécutif de l'Association nationale des élus locaux du Congo

Considérant que, dans sa requête, le bureau exécutif de l'Association nationale des élus locaux du Congo affirme que, « conformément à l'article 180 de la Constitution (...) le présent recours est introduit par le Bureau Exécutif de l'Association Nationale des Elus Locaux du Congo (...) agissant dans l'intérêt collectif de ses membres... » ;

Considérant que l'article 180, alinéa 1^{er}, de la Constitution, dispose que « Tout particulier peut, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée devant une juridiction dans une affaire qui le concerne, saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois et des traités » ;

Considérant que si, au sens de cette disposition, la notion de particulier renvoie aussi bien aux personnes physiques qu'aux personnes morales, il est, cependant, requis qu'en ce qui concerne les personnes morales, le recours n'est recevable que pour autant qu'il émane de la personne ou de l'organe qui, au regard de ses statuts, est habilité à les représenter en justice ;

Considérant qu'en l'espèce, nonobstant la production du récépissé de déclaration d'association n° 162/23/MIDDLE/DBZV/SG/DDAT/SR du 17 mai 2023, aucune pièce ne permet d'établir que le bureau exécutif de l'Association nationale des élus locaux du Congo a qualité pour agir en justice au nom et pour le compte de cette association ;

Que le recours est, donc, irrecevable.

B. Sur la recevabilité de la requête de Monsieur Trésor Chardon NZILA KENDET

Considérant qu'aux termes de l'article 43 de la loi

organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-20 du 18 novembre 2020, « La Cour constitutionnelle est saisie, à peine d'irrecevabilité, par requête écrite, adressée à son Président et signée par le requérant » ;

Considérant, cependant, que la requête émanant de monsieur **NZILA KENDET (Trésor Chardon)** n'est pas signée ;

Qu'elle est, donc, irrecevable.

C. Sur la recevabilité des requêtes de Messieurs Cyr Adelard MANDANGUI et Léon LOUBANDA

Considérant que les requêtes introduites, respectivement, par messieurs **MANDANGU (Cyr Adelard)** et **LOUBANDA (Léon)** obéissent aux exigences des articles 43 et 44 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-20 du 18 novembre 2020 qui énoncent :

Article 43 : « La Cour constitutionnelle est saisie, à peine d'irrecevabilité par requête écrite, adressée à son Président et signée par le requérant » ;

Article 44 : « La requête aux fins de recours en inconstitutionnalité contient, à peine d'irrecevabilité, les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession et adresse du requérant et doit être explicite en ce qui concerne l'acte ou la disposition dont l'inconstitutionnalité est alléguée et la disposition ou la norme constitutionnelle dont la violation est invoquée » ;

Qu'elles sont, donc, recevables.

VI. SUR LE FOND

A. Sur la non-conformité, à l'article 15 de la Constitution, de l'article 67 nouveau, alinéa 2 (6^e tiret), de la loi n° 43-2025 du 31 décembre 2025 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée

Considérant que monsieur **LOUBANDA (Léon)** affirme que l'article 67 nouveau, alinéa 2 (6^e tiret) de la loi n° 43-2025 du 31 décembre 2025 ci-dessus citée, qui porte sur l'exigence du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, instaure une discrimination entre candidats aux élections locales et les candidats aux élections présidentielles, législatives et sénatoriales ;

Que si l'on admet que l'objectif assigné à cette exigence participerait de l'amélioration des performances des élus locaux, l'on conviendrait, ipso facto, qu'elle devrait être la même pour les candidats aux élections présidentielles, législatives et sénatoriales à qui l'on réclamerait des diplômes plus élevés ;

Considérant que, pour monsieur **MANDANGUI (Cyr Adelard)**, l'article 67 nouveau, alinéa 2, en cause, favorise les détenteurs du baccalauréat et porte préjudice à ceux des citoyens qui n'en disposent pas ;

Qu'or, le fait d'être favorisé ou défavorisé en raison du diplôme pour être candidat à une élection locale sans que ce diplôme prépare les élus locaux à la gestion des collectivités locales est discriminatoire ;

Qu'en exigeant un diplôme pour une seule catégorie d'élection et non pour les autres catégories, l'article critiqué viole l'article 15 de la Constitution ;

Que comme elle l'avait fait en exigeant une caution pour toutes les élections, la loi électorale aurait dû exiger une catégorie de diplôme pour chaque type d'élection de sorte que ne l'ayant pas fait, elle hiérarchise les élections et devient discriminatoire ;

Considérant qu'aux termes de l'article 15 de la Constitution :

« Tous les citoyens congolais sont égaux devant la loi et ont droit à la protection de l'Etat.

« Nul ne peut être favorisé ou désavantagé en raison de son origine familiale, ethnique, de sa condition sociale, de ses convictions politiques, religieuses, philosophiques ou autres » ;

Considérant que l'article 67 nouveau, alinéa 2 (6^e tiret), de la loi électorale ci-haut visée prévoit qu'« Aux élections locales, les candidats inscrits sur la liste doivent être titulaires d'un baccalauréat au moins ou d'un diplôme équivalent » ;

Considérant qu'il est acquis que l'article 15 de la Constitution n'induit pas le principe d'une égalité mécanique, automatique et générale ;

Que le principe d'égalité qui en résulte s'applique, plutôt, en tenant compte des particularités propres à chaque situation et exige que des individus ou des citoyens se trouvant dans la même situation soient traités de manière identique ;

Considérant que les enjeux n'étant pas les mêmes, le régime électoral, en ce qui concerne les candidats aux élections locales, diffère, de toute évidence, de celui auquel sont soumis les candidats aux élections législatives, sénatoriales et présidentielles ;

Qu'il en découle que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'article 67 nouveau, alinéa 2 (6^e tiret), sur l'exigence du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, instaure une discrimination entre candidats aux élections locales et les candidats aux élections présidentielles, législatives et sénatoriales ;

Qu'il s'ensuit que les moyens développés par les requérants encourent rejet.

B. Sur la non-conformité, à l'article 5 de la Constitution, de l'article 67 nouveau, alinéa 4, de la

loi n° 43-2025 du 31 décembre 2025 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée

Considérant que monsieur **MANDANGUI (Cyr Adelard)** allègue, s'agissant de la violation de l'article 5 de la Constitution, qu'en tant qu'élus, les conseillers locaux exercent la souveraineté nationale ;

Que l'article 5 de la Constitution n'ayant pas érigé les partis ou groupements politiques en intermédiaires entre le peuple et ses élus, le législateur a, à travers l'article 67 nouveau, alinéa 4 en cause, attribué l'exercice de la souveraineté nationale à une fraction du peuple en reconnaissant le pouvoir aux partis et groupements politiques de choisir qui sera candidat à une élection locale et qui ne le sera pas ;

Que c'est pour s'en prémunir que l'article 111 de la Constitution a prévu que « Les candidats aux élections législatives et sénatoriales sont présentés par les partis politiques ou les groupements politiques. Ils peuvent aussi se présenter comme candidats indépendants » ;

Que le parti politique, qui est une association de droit privé, ne saurait priver un citoyen de son droit d'être candidat à une élection locale et ne peut, davantage, s'attribuer l'exercice de la souveraineté nationale de sorte que le peuple ne peut déléguer sa souveraineté qu'aux élus et non aux partis politiques ;

Que le législateur institue une hiérarchie entre les élections nationales et les élections locales alors que l'article 5 de la Constitution n'établit pas une telle hiérarchie ;

Considérant que l'article 5 de la Constitution, ainsi invoqué, dispose : « La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce au moyen du suffrage universel, par ses représentants élus ou par voie de référendum. Aucune fraction du peuple, aucun corps de l'Etat ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice » ;

Considérant que l'article 67 nouveau, alinéa 4, de la loi n° 43-2025 du 31 décembre 2025 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée énonce : « Le vote des conseillers locaux se fait sur une liste de candidats présentés exclusivement par les partis ou groupements politiques... » ;

Considérant qu'au sens de l'article 5 de la Constitution, l'exercice de la souveraineté nationale par le peuple au moyen du suffrage universel renvoie au pouvoir souverain, suprême et absolu dont est détenteur le peuple, en tant qu'être collectif et indivisible ou en tant que nation ou corps politique, d'opérer ses choix, au moyen du vote, selon le principe « un Homme une voix », directement, par voie de référendum ou, indirectement, à travers ses représentants élus ;

Considérant que, tel que libellé, l'alinéa 4 en cause, de l'article 67 nouveau de la loi n° 43-2025 du 31 décembre 2025 ci-dessus citée n'a, nullement, attribué aux partis et groupements politiques le pouvoir souverain

dont dispose le peuple de faire ses choix au moyen du suffrage universel, à travers ses représentants élus, ou, directement, par voie de référendum ;

Considérant, en effet, que la disposition critiquée n'a pas pour effet de conférer aux partis et groupements politiques le pouvoir de voter en lieu et place du peuple congolais ou de se substituer, à cette même fin, à ses représentants élus ;

Qu'il est impérieux, à cet égard, de ne point éluder la nuance majeure entre la présentation des candidatures aux élections locales et le vote direct par le peuple ou le vote indirect à travers ses représentants élus qui ne sont pas à confondre avec les partis ou groupements politiques dont le rôle se limite, exclusivement, au filtrage de l'offre de candidature ;

Que l'investiture dont pourraient bénéficier les candidats aux élections locales de la part d'un parti ou d'un groupement politique ou la présentation des candidats aux élections locales par ces structures n'équivaut, nullement, à l'exercice de la souveraineté nationale au sens de l'article 5 de la Constitution, ce, d'autant plus que l'acte qui exprime la souveraineté nationale, lors des élections locales, ne peut être que le vote des conseillers locaux par le peuple car ces derniers tiennent leur légitimité du suffrage universel direct ;

Qu'en réalité, c'est parce que les élus locaux sont élus par le peuple qu'ils exercent la souveraineté nationale en représentation de ce dernier, véritable détenteur primaire de la souveraineté nationale au sens de l'article 5 de la Constitution ;

Que c'est, donc, sans nuancer ses allégations et de façon subjective que le requérant oppose l'article 5 de la Constitution à l'article 67 nouveau, alinéa 4, de la loi n° 43-2025 du 31 décembre 2025 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée ;

Que le requérant ne saurait, davantage, se fonder sur l'article 111 de la Constitution (qui dispose que « Les candidats aux élections législatives et sénatoriales sont présentés par les partis politiques ou les groupements politiques. Ils peuvent aussi se présenter comme candidats indépendants »), étant entendu que cette disposition constitutionnelle ne vise, nulle part, les candidats aux élections locales ;

Que si, alors, le requérant y voit, par ailleurs, une hiérarchie entre élections nationales et élections locales, cette hiérarchie serait, donc, du fait de la Constitution et non de la disposition critiquée à tort ;

Qu'il s'ensuit que les moyens développés par monsieur **MANDANGUI (Cyr Adelar)** ne sont pas fondés et encourent rejet.

C. Sur la non-conformité de l'article 67 nouveau, alinéa 4, de la loi n° 43-2025 du 31 décembre 2025 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée aux articles 15 de la

Constitution et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948

Considérant que monsieur **LOUBANDA (Léon)** soutient que l'égalité des citoyens devant la loi est un principe fondamental de l'Etat de droit qui implique que la loi doit être la même pour tous, sans distinction, et que les personnes en situation identique doivent être traitées de manière identique, sans privilèges ni distinction, garantissant un accès égal à la justice et à la protection ;

Que, cependant, l'article 67 nouveau, alinéa 4, de la loi n° 43-2025 du 31 décembre 2025 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée institue, en violation du principe d'égalité entre les citoyens prévu aux articles 15 de la Constitution et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, une véritable discrimination entre les candidats aux différentes élections en faisant obligation pour toute liste aux élections locales d'être présentées, exclusivement, par les partis ou groupements politiques alors qu'il fait fi de cette exigence en ce qui concerne les élections présidentielles, législatives et sénatoriales ;

Considérant que l'article 15 de la Constitution dispose :

« Tous les citoyens congolais sont égaux devant la loi et ont droit à la protection de l'Etat.

« Nul ne peut être favorisé ou désavantagé en raison de son origine familiale, ethnique, de sa condition sociale, de ses convictions politiques, religieuses, philosophiques ou autres » ;

Considérant que l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 proclame que « Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination » ;

Considérant que le requérant, qui affirme que « le principe d'égalité ainsi prévu implique que la loi doit être la même pour tous, sans distinction, et que les personnes en situation identique doivent être traitées de manière identique, sans privilèges ni distinction, garantissant un accès égal à la justice et à la protection », ne saurait ignorer que les candidats aux élections locales ne sont pas dans une situation identique à celle des candidats aux élections présidentielles, législatives et sénatoriales ;

Que les statuts différents de ces candidats justifient leur traitement différencié fondé sur des critères légitimes et objectifs qui excluent, par conséquent, toute discrimination arbitraire ;

Qu'ainsi, le moyen tiré de la violation du principe d'égalité consacré aux articles 15 de la Constitution et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 est inopérant.

D. Sur la non-conformité de l'article 67 nouveau, alinéa 4, de la loi n° 43-2025 du 31 décembre 2025 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée aux articles 27 et 58 de la Constitution

Considérant que monsieur **LOUBANDA (Léon)** allègue que l'article 67 nouveau, alinéa 4, dont s'agit, viole l'article 58, alinéas 2 et 3, de la Constitution en ce qu'il porte atteinte au principe de la liberté d'adhésion à un parti politique alors que l'alinéa 3 de l'article 58 de la Constitution proscrie toute discrimination fondée sur l'appartenance ou la non-appartenance d'un citoyen à un parti politique ;

Considérant, de même, que monsieur **MANDANGUI (Cyr Adelard)** soutient que la disposition critiquée, en ce qu'elle subordonne le droit d'être candidat à une élection locale à l'adhésion à un parti ou à un groupement politique, viole les articles 27 et 58, alinéa 2, de la Constitution sur la liberté d'adhésion à une association et, donc, à un parti ou à un groupement politique ;

Considérant que les articles 27 et 58, alinéas 2 et 3, de la Constitution disposent :

Article 27

« L'Etat reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, les libertés d'association, de réunion, de cortège et de manifestation » ;

Article 58, alinéas 2 et 3

« L'adhésion à un parti politique est libre.

« Nul ne peut faire l'objet de mesures discriminatoires en raison de son appartenance à un parti politique ou du fait qu'il n'appartient à aucune formation politique » ;

Considérant que l'article 67 nouveau, alinéa 4, de la loi n° 43-2025 du 31 décembre 2025 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée énonce que « Le vote des conseillers locaux se fait sur une liste de candidats présentés exclusivement par les partis ou groupements politiques » ;

Considérant que, tel que libellé, l'article 67 nouveau, alinéa 4, en cause, ne prescrit, nulle part, une obligation d'adhésion ou d'affiliation, pour un candidat, au parti ou au groupement politique qui le présente aux élections locales ;

Considérant, en effet, que l'investiture dont pourrait bénéficier les candidats de la part d'un parti ou d'un groupement politique ou la présentation des candidats aux élections locales par ces structures n'induit, nullement, une obligation d'en être membre et n'est, nulle part, assortie de la contrainte d'y adhérer ;

Considérant qu'en somme, l'article 67 nouveau, alinéas 2 (6^e tiret) et 4, de la loi n° 43-2025 du 31 décembre 2025 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée n'est pas contraire aux articles 5, 15, 27, 58, alinéas 2 et 3, de la Constitution et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et des peuples ;

Que les recours y afférents ne sont, donc, pas fondés et encourent rejet.

Décide :

Article 1^{er} – Sont joints les recours introduits, respectivement, par messieurs **NZILA KENDET (Trésor Chardon)**, **MANDANGUI (Cyr Adelard)**, **LOUBANDA (Léon)** et le bureau exécutif de l'association nationale des élus locaux du Congo.

Article 2 – La demande par laquelle monsieur **NZILA KENDET (Trésor Chardon)** demande à la Cour constitutionnelle de se prononcer, sur son recours, dans un délai de dix (10) jours, est rejetée.

Article 3 – La Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour assurer le contrôle de conformité de l'article 67 nouveau, alinéas 2 (6^e tiret) et 4, de la loi n° 43-2025 du 31 décembre 2025 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée au préambule de la Constitution française du 27 octobre 1946, aux articles 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789 et 1^{er} de la Constitution française du 4 octobre 1958.

Article 4 – La Cour constitutionnelle est compétente pour contrôler la conformité de l'article 67 nouveau, alinéas 2 (6^e tiret) et 4, de la loi n° 43-2025 du 31 décembre 2025 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée aux articles 4, 5, 6, 7, 15, 16, 27, 58, 238 et 239 de la Constitution, 22 de la Charte des droits et libertés qui fait partie intégrante de la Constitution comme les articles 7 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, 13 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Article 5 – Le recours introduit par le bureau exécutif de l'Association nationale des élus locaux du Congo est irrecevable.

Article 6 – La requête de monsieur **Trésor Chardon NZILA KENDET** est irrecevable.

Article 7 – Les requêtes introduites par messieurs **MANDANGUI (Cyr Adelard)** et **LOUBANDA (Léon)** sont recevables.

Article 8 – L'article 67 nouveau, alinéas 2 et 4, de la loi n° 43-2025 du 31 décembre 2025 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée

n'est pas contraire aux articles 5, 15, 27, 58, alinéas 2 et 3, de la Constitution et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et des peuples.

Article 9 – La présente décision sera notifiée à messieurs **NZILA KENDET (Trésor Chardon)**, **MANDANGUI (Cyr Adelard)**, **LOUBANDA (Léon)**, au bureau exécutif de l'association nationale des élus locaux du Congo **MOSSALI (Firmin)** et **OMESSE (Frunovy Mirnove) LEKEBE**), au Président de la République, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, chef du Gouvernement, au ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement, au garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et la promotion des peuples autochtones, au ministre de l'Intérieur et de la décentralisation ainsi qu'au président de la commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle, en sa séance du 24 mars 2026, où siégeaient

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Jacques BOMBETE
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Albert MBON
Membre

Virginie Sheryl Nicole N'DESSABEKA
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A- DECLARATION DE SOCIETE

OFFICE NOTARIAL NAÏDELON AURCHRISDIN GOLSUGE MALANDA

Notaire titulaire d'un office
En la résidence de Brazzaville
54, avenue Félix Eboué

Enceinte ex-hôtel Petit Logis
Face Kempinski Hôtel
Centre-ville, Brazzaville
République du Congo
Tél. : (242) 06 422 19 96
E-mail : officenot.malanda@gmail.com

FERMETURE D'UN ETABLISSEMENT SECONDAIRE POUVOIRS POUR FORMALITES

BANI KHER SARLU

Société à responsabilité limitée unipersonnelle
Capital : 1 000 000 FCFA
Siège social : 1, rue Moutanda Ignace
Quartier Moukoundzi-Ngouaka
Brazzaville, République du Congo
R.C.C.M : CG-BZV-01-2024-B13-00153

Suivant procès-verbal du trente et un mars deux mille vingt-six, reçu en dépôt le quinze avril deux mille vingt-six par maître Naïdelon Aurchrisdin Golsuge MALANDA, Notaire titulaire d'un office à Brazzaville, et enregistré le même jour à la Recette des impôts de Bacongo, Brazzaville, Folio 066/013, n° 1844, l'associé unique a pris les décisions ordinaires suivantes :

- La fermeture d'un établissement secondaire à Brazzaville (République du Congo) sis 1, rue Malonga, quartier La Base, arrondissement n° 7 Mfilou-Ngamaba, en raison de la politique de restructuration de la société en vue de contenir les pertes et réaliser plus d'économies ;
- Pouvoirs pour formalités.

Mention desdites décisions sera portée au registre du commerce et du crédit mobilier de Brazzaville.

Pour avis
Le Notaire

B-DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2026

Récépissé n° 006 du 20 février 2026.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'organisation non gouvernementale dénommée « **PROJET BWANGA** ». Organisation non gouvernementale à caractère *sanitaire*. *Objet*: améliorer l'accès aux soins de santé dans les régions du monde où cet accès n'est pas garanti en raison d'un manque d'hôpitaux et de réseaux de transport ; sensibiliser et éduquer les populations à l'utilisation appropriée des médicaments. Siège social : Case J 142V, OCH, quartier Mougali III, arrondissement 4 Mougali, Brazzaville. *Date de déclaration* : 8 novembre 2024.

Récépissé n° 0013 du 7 mai 2026. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de la mutuelle dénommée « **MUTUELLE D'ENTRAIDE**

ET D'ASSISTANCE DES DESCENDANTS NZAMBI-MPANDZOU », en sigle **M.E.A.D.NZ-MP**. Mutuelle à caractère *social*. *Objet* : promouvoir au sein de l'association l'entraide et l'assistance ; apporter de l'assistance aux membres en cas d'événements heureux ou malheureux ; informer les descendants du patriarche NZAMBI-MPANDZOU sur le bien-fondé de la pérennisation de son nom. Siège social : 19 de la rue Mangolet Laurent, arrondissement 4 Mougali, Brazzaville. *Date de déclaration* : 6 février 2026.

Récépissé n° 0072 du 24 avril 2026.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION DES ENSEIGNANTS ET DES PROFESSEURS DE FRANÇAIS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT AU CONGO** », en sigle **A.E.PRO.F.E.C**. Association à caractère *socio-éducatif* et *environnemental*. *Objet* : assurer un soutien pédagogique et technique aux enseignants et professeurs de français ; informer les populations sur le genre, l'inclusion sociale, le climat et la justice environnementale ; lutter contre les risques climatiques en vue de protéger l'environnement et la nature ; contribuer à la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets plastiques ; soutenir les systèmes éducatifs dans le respect du pluralisme linguistique. Siège social : 29 de la rue Tsaba, arrondissement 4 Mougali, Brazzaville. *Date de déclaration* : 2 mars 2026.

Récépissé n° 0076 du 27 avril 2026.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION DES TRANSPORTEURS DU PARKING PLATEAU DES 15 ANS** », en sigle **A.T.P.P.15 ans**. Association à caractère *social*. *Objet* : contribuer à l'amélioration des conditions de travail des chauffeurs et transporteurs ; travailler de concert avec les administrations compétentes afin d'organiser et assainir les aires de stationnement. Siège social : 18 de la rue Kouilou, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de déclaration* : 19 février 2026.

ERRATUM

Erratum au Journal officiel n° 20 du jeudi 14 mai 2026

Page 664, colonne de gauche

Récépissé n° 0010 du 27 avril 2026

Au lieu de :

L'association dénommée « LA GRANDE FAMILLE UNIE DE N'KOMBO », en sigle G.F.U.NK

Lire :

La mutuelle dénommée LA GRANDE FAMILLE UNIE DE N'KOMBO, en sigle G.F.U.NK

Le reste sans changement.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville